

**ASSEMBLÉE NATIONALE**14 octobre 2016

---

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS303

présenté par  
M. Robiliard et Mme Bouziane-Laroussi

---

**ARTICLE 27**

À la première phrase de l’alinéa 22, supprimer les mots :

« Pour l’application du dernier alinéa de l’article 373-2-2 du code civil, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dernier alinéa de l’article 373-2-2 du code civil dispose qu’une pension alimentaire peut être « en tout ou partie servie sous forme d’un droit d’usage et d’habitation ». Le lien fait entre cette disposition et la subrogation de la CAF dans les droits à pension du créancier alimentaire bénéficiaire de l’ASF n’est pas compréhensible et n’a pas lieu d’être.